



Nous, Maire de la Ville de Dijon

**PERMIS DE STATIONNEMENT
N°24-AV-27939**

VU la demande 241414 en date du 16 mai 2024 par laquelle l'entreprise SAS HTP CENTRE EST demeurant 98 rue Alexandre Dumas 69120 VAULX EN VELIN demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

palissade clôturant une nacelle **91 RUE CHABOT CHARNY (Dijon) + côté PLACE WILSON**

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération en date du 28 mars 1988 concernant l'exonération des droits d'occupation du domaine public pour les ravalements de façades,

VU l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de nettoyage de façade que doit assurer l'entreprise SAS HTP CENTRE EST, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire (l'entreprise SAS HTP CENTRE EST) est autorisé à occuper le domaine public,

91 RUE CHABOT CHARNY (Dijon) + côté PLACE WILSON

- du **03/06/2024 au 28/06/2024**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : palissade clôturant une nacelle sur trottoir
- Surface occupée : 12 m² (6,00 m x 2,00 m)

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

En application de la délibération du 28 mars 1988, aucune redevance ne sera perçue.

côté rue Chabot Charny :

un passage libre de 1 mètre minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation.

côté place Wilson :

l'entreprise SAS HTP CENTRE EST sera tenue d'aménager en empiétant sur le stationnement un cheminement piétons d'1,40 mètre de large pour garantir totalement la sécurité de ces derniers tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation.

Ces passages devront toujours être laissés en parfait état de propreté.

Article 2

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
l'entreprise SAS HTP CENTRE EST,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 22/05/2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,
travaux, équipements urbains et mobilités

//

Dominique MARTIN-GENDRE